

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 – Chambre 6  
ARRÊT DU 09 Janvier 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 16/04502

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 18 Février 2016 par le Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire de PARIS RG n° 14/12448

APPELANT

Monsieur Z X

[...]

[...]

né le [...] à [...]

représenté par Me Christian GUILLOT, avocat au barreau de PARIS, toque : A0474

INTIMÉE

Société CALDEO

[...]

[...]

représentée par Me Jérôme LAMBERTI, avocat au barreau de PARIS substitué par Me Iris NADJAR, avocat au barreau de PARIS, Mme B C (DRH) en vertu d'un pouvoir spécial

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 29 Octobre 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Hélène GUILLOU, Présidente de chambre, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Hélène GUILLOU, Présidente de chambre

Mme Elisabeth MEHL-JUNGBLUTH, Conseillère

Mme Aline DELIERE, Conseillère

Greffier : Mme D E, lors des débats

ARRÊT :

— contradictoire

— mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

— signé par Madame Hélène GUILLOU, Présidente et par Madame D E, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

#### RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 15 avril 2013 M. Z X a été embauché en qualité d'attaché commercial, au statut cadre par la société Caldéo.

Le 3 juin 2014 il a été convoqué à un entretien préalable en vue de son licenciement, mis à pied à titre conservatoire à compter du 12 juin 2014, puis licencié pour faute grave par lettre du 17 juin 2014.

M. X a saisi le 1er octobre 2014 le conseil des prud'hommes de Paris qui, par jugement du 18 février 2016, l'a débouté de l'ensemble de ses demandes.

M. X a fait appel le 24 mars 2016.

Par conclusions déposées le 29 octobre 2018, visées par le greffier et développées oralement à l'audience, auxquelles la cour fait expressément référence, il demande à la cour de :

— infirmer en toutes ses dispositions le jugement dont appel,

Et statuant à nouveau,

— constater que son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse,

— dire irrecevable et mal fondée la société Caldéo en l'ensemble de ses demandes,

En tout état de cause,

— condamner la société Caldéo à lui payer les sommes suivantes:

— 7 350 euros à titre d'indemnité de préavis, outre les congés payés y afférents pour 735 euros,

— 699,72 euros à titre de rappel de salaires, outre les congés payés y afférents pour 69,97 euros,

— 490 euros à titre d'indemnité de licenciement légale,

— 9 800 euros à titre d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse,

— 5 000 euros à titre de dommages intérêts pour perte de la part variable,

— dire que ces sommes porteront intérêts au taux légal depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, date d'une demande en justice,

— ordonner la capitalisation des intérêts en vertu des dispositions de l'article 1154 du code civil, dès lors que ceux-ci sont dus depuis plus d'une année entière et consécutive,

— condamner la société Caldéo sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter du 15<sup>ème</sup> jour suivant la notification de la décision à intervenir, à lui remettre un certificat de travail, un bulletin de paie, une attestation Pôle emploi conforme,

— dire que le conseil conservera la liquidation de l'astreinte par lui ordonnée,

— condamner la société Caldéo à lui payer sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, une somme qui ne saurait être inférieure à 3 500 euros,

— condamner la société Caldéo aux entiers dépens tant de première instance que d'appel.

Par conclusions déposées le 29 octobre 2018, visées par le greffier et développées oralement à l'audience, auxquelles la cour fait expressément référence, la société Caldéo demande à la cour de confirmer le jugement sauf en ce qu'il l'a déboutée de ses demandes reconventionnelles et de condamner M. X à lui restituer la somme de 202 euros au titre de frais professionnels indûment perçus, outre 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

MOTIFS :

Sur le licenciement pour faute grave :

En application des articles L1232'1 et L 1235-1 du code du travail, l'administration de la preuve du caractère réel et donc existant des faits reprochés et de leur importance suffisante pour nuire au bon fonctionnement de l'entreprise et justifier le licenciement du salarié, n'incombe pas spécialement à l'une ou l'autre des parties, le juge formant sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et, au besoin, après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles mais si un doute persiste, il profite au salarié.

En revanche la charge de la preuve de la qualification de faute grave des faits reprochés qui est celle correspondant à un fait ou un ensemble de faits s'analysant comme un manquement

du salarié à ses obligations professionnelles, rendant le maintien du salarié dans l'entreprise et le prive de tout droit au titre d'un préavis ou d'une indemnité de licenciement, pèse sur l'employeur.

Sur le fondement des articles L 1232 '1 et L 1235 ' 3 du code du travail, la cour, à qui il appartient de qualifier les faits invoqués et qui constate l'absence de faute grave doit vérifier, si ils ne sont pas, tout au moins, constitutifs d'une faute de nature à conférer une cause réelle et sérieuse au licenciement.

La lettre de licenciement qui fixe les termes du litige fait plusieurs griefs à M. X dont certains sont relatifs à la période postérieure à la convocation à l'entretien préalable et les autres concernent les motifs de la convocation.

Quant aux motifs de la convocation à l'entretien préalable, la société Caldéo reproche à M. X:

— d'avoir mis en ligne sur son profil LINKEDIN des informations très confidentielles de nature à porter atteinte à la société s'agissant de l'indication claire des volumes et marges et ce en méconnaissance de l'article 9 de son contrat de travail

— d'avoir demandé le remboursement de 12 notes de frais pour des repas ou achats dans des lieux situés à proximité de son domicile, en méconnaissance de la procédure en vigueur RH01-article 3,

La société Caldéo lui reproche ensuite, alors qu'il avait connaissance de sa convocation :

— d'avoir procédé à des modifications sur le calendrier pour justifier de rendez-vous,

— d'avoir adressé un courriel à son directeur d'agence M. Y pour lui reprocher des remarques sur sa vie privée lors d'appels du 27 mai et 2 juin 2014,

— d'avoir adressé un texto à une salariée du service dans lequel il traite son manger de 'FDP' et l'incite 'à lui en faire baver sur le plateau'.

Sur les demandes de remboursement infondées :

Ainsi que le rappelle la société Caldéo, les dépenses de nourriture engagées lors des déplacements d'un commercial ne sont remboursées qu'à condition que celui-ci soit empêché de regagner sa résidence ou son lieu de travail pour le repas.

Cette disposition figure dans un règlement que M. X ne conteste pas avoir connu et qu'il verse d'ailleurs aux débats.

Les différentes notes contestées par l'employeur, au nombre de 12 sur les seuls mois de mars et avril 2014, portent sur des repas pris à proximité du domicile de M. X et sur des achats de nourriture le soir, tout près de chez lui, comme l'établissent les cartes de localisation versées aux débats.

M. X a également demandé le remboursement d'un repas pris le 18 mars 2014 au restaurant 'La maison grecque' à Paris 9e à quelques minutes à pied de son domicile, alors que la société établit que, ce jour là, il a été invité au restaurant, aux frais de la société, par son directeur commercial à Clichy.

M. X soutient qu'il pouvait lui arriver d'acheter son repas la veille pour le lendemain pour ne pas perdre de temps le jour suivant, que ces repas étaient donc en lien avec son activité et que c'est en connaissance de cause que son employeur l'a remboursé au regard de ses bons résultats.

Il sera seulement observé que si des sandwiches peuvent être achetés à l'avance il n'en est pas de même de repas pris au restaurant, et que l'employeur établit que plusieurs des notes dont celles du 28 mars et du 10 avril 2014 ne peuvent être en lien avec aucune activité au bénéfice de la société, les justificatifs quant au client visité ce jour là faisant apparaître l'absence d'établissement à proximité du lieu où le repas a été pris.

Ces remboursements sont donc pour certains frauduleux et pour d'autres à tout le moins injustifiés compte tenu de la proximité du domicile de M. X et le fait que la société les ait dans un premier temps remboursés à défaut de contrôle, n'est pas de nature à caractériser une volonté de les rembourser en connaissance de leur caractère indu ou en récompense de ses bons résultats, par ailleurs non contestés.

Le fait que M. X ait rajouté, entre sa convocation à l'entretien préalable et cet entretien, quelques visites sur le logiciel Goelan pour les jours concernés par les contestations atteste d'ailleurs s'il en est besoin de la conscience qu'il avait du caractère non remboursable de ces frais.

Sur les faits postérieurs à la convocation à l'entretien préalable:

La société établit qu'une fois convoqué, M X a rajouté diverses démarches en clientèle dans le logiciel dans lequel il rapporte son activité, censées justifier les frais dont il avait demandé le remboursement. Ce fait n'est pas contesté et est établi par les relevés du logiciel en question mentionnant la date de modification.

L'ensemble de ces faits est constitutif de fautes et leur nombre, sur une période vérifiée de seulement deux mois, joint aux corrections apportées a posteriori par M. X sur le logiciel, justifie son licenciement.

La société Caldéo établit également que M. X a adressé à une de ses collègues un SMS traitant son manager de 'FDP' et l'invitant à lui en faire baver sur le plateau'.

M. X n'évoque pas ce fait dans ses conclusions et ne conteste pas être l'auteur de ce SMS.

Il ne peut qu'être dès lors constaté que c'est M. X qui par ces derniers faits a rendu impossible son maintien dans l'entreprise et justifié son licenciement immédiat pour faute grave.

L'ensemble de ces faits justifient à eux seuls le licenciement de M. Z X sans qu'il y ait lieu d'examiner le dernier grief.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a débouté M. Z X de l'ensemble de ses demandes.

Sur les demandes reconventionnelles :

La société Caldéo établit que les frais contestés ont pourtant été remboursés à M. Z et invoque une erreur. Le caractère indu de ces frais ayant été établis alors qu'ils ont été payés, M. Z X sera condamné à les rembourser. Il sera donc fait droit à la demande en paiement formée à titre reconventionnel par la société Caldéo à hauteur de 202 euros.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Confirme le jugement du 18 février 2016 sauf en ce qu'il a rejeté la demande de la société Caldéo, et, statuant à nouveau du chef infirmé,

Condamne M. Z X à payer à la société Caldéo la somme de 202 euros,

Condamne M. Z X à payer à la société Caldéo la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne M. Z X aux dépens d'appel.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT